



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
✉ MME DOCEUL  
☎ 02.55.58.49.65  
[pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 23 MARS 2020

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président du Syndicat du  
bassin versant du Brivet**  
90 rue Maurice Sambron  
44160 PONTCHATEAU

*En communication à Monsieur le sous-préfet  
de Saint-Nazaire*

Objet : Enquête publique – Projet de travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du Brivet.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général des travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du Brivet.

Ces travaux sont prévus sur le territoire des communes de Guérande, Assérac, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard, Saint-Molf, Pornichet et Saint-Nazaire en Loire-Atlantique et Pénestin, Camoël et Férel dans le Morbihan.

L'enquête publique relative à cette opération s'est déroulée du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus dans les communes de Pontchâteau, Campbon, Saint-André-des-Eaux et Saint-Gildas-des-Bois.

Je vous prie de trouver ci-joint copie du rapport et des conclusions de M. Claude ROUSSELOT, commissaire-enquêteur. Vous devrez, le moment venu, régler le montant des dépenses afférentes à son indemnisation.

De plus, je vous rappelle que l'article L.126-1 du code de l'environnement dispose que « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en*

*considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.... »*

L'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général des travaux, objets de l'enquête publique, ne pourront être délivrées en l'absence de déclaration de projet.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir la déclaration de projet de l'organe délibérant de votre collectivité concernant l'intérêt général de l'opération projetée.

**LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau des procédures  
environnementales et foncières**



**Marie-Anne RONCIERE**